

s.B.37.21.Austr.O. - BOH/ba

Berne, le 25 septembre 1967.

N o t i c e
à l'intention du Chef du Département

Service militaire
en Australie.

La situation des citoyens suisses établis en Australie se présente comme suit :

Le "National Service Act 1951/66" prévoit que seuls les sujets britanniques résidant en Australie sont appelés à servir dans l'armée australienne. Le 10 août 1966, le "Minister of State for Labour and National Service" décide que les sujets non-britanniques seront également appelés sous les armes s'ils sont établis depuis deux ans en Australie avec l'intention d'y résider d'une manière permanente. Cette décision prend force de loi le 16 décembre 1966 avec la promulgation des "Statutory Rules 1966 No 180". En vertu de quoi, le 12 janvier 1967, le Ministre d'Etat pour le travail et le Service national fait publier dans le "Commonwealth of Australia Gazette" un appel destiné à tous les hommes ayant atteint l'âge de 21 ans et résidant d'une manière permanente en Australie : ils doivent se faire inscrire pour le service militaire (register) jusqu'au 6 février 1967. Cela ne signifie pas que tous les hommes seront appelés, mais qu'ils seront mis en ballottage dont un certain pourcentage seulement devra accomplir ses obligations militaires. Il n'en demeure pas moins que cette décision concerne tous les étrangers établis en Australie.

Notre Ambassade à Canberra, ayant eu connaissance de ce projet de loi au début de l'année 1966 déjà, n'a pas manqué d'intervenir à temps en faveur de nos concitoyens qui auraient pu être frappés par cette disposition. Elle a fait



valoir le traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque signé entre le Royaume Uni et notre pays le 6 septembre 1855, qui prévoit en son article 5 que les citoyens de chacune des parties contractantes, qui se trouvent sur le territoire de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire. Par une convention additionnelle à ce traité, daté du 30 mars 1914, la validité de cet accord avait été étendu au Dominion du Canada, à la Fédération australienne, au Dominion de la Nouvelle Zélande, à l'Union Sud-Africaine et à la Terre Neuve. L'Australie reconnaissait formellement le traité de 1855 en date du 24 décembre 1954 lorsqu'elle adressait une note à notre Consulat général à Sydney dans laquelle elle précisait que si les sujets non britanniques devaient être un jour incorporés dans son armée, cette décision ne frapperait en aucun cas les citoyens suisses.

Le 9 août 1966, le MAE australien fait savoir à notre Ambassade à Canberra qu'il se considère lié par le traité de 1855 et qu'il n'appellera pas les citoyens suisses à servir dans l'armée australienne. Le 14 octobre, ¹⁹⁶⁶ la dispense de l'enregistrement est également accordée aux citoyens suisses résidant en Australie (cette exemption n'affectera en rien les avantages que l'Etat australien octroie à tous les immigrants).

Ce traitement de faveur n'est évidemment pas valable pour les ressortissants d'autres Etats. Il s'en suit que nous jouissons d'un privilège spécial dont la teneur n'a pas été rendue publique par égard pour les autorités australiennes en butte aux protestations émanant de divers pays. Les Feuilles de renseignement publiées par l'OFIAMT orientent sur ce problème nos concitoyens ayant l'intention d'émigrer en Australie. Quant aux Suisses établis en Australie, ils sont renseignés directement par nos représentations diplomatiques et consulaires accréditées dans ce

pays. Ce privilège ne s'applique évidemment qu'aux citoyens suisses ne possédant que la nationalité suisse. Si ceux-ci devaient également posséder la nationalité australienne, cette seconde nationalité serait prépondérante et ils seraient ainsi soumis aux obligations militaires australiennes, car selon le principe reconnu du droit des gens, si un double national réside dans un pays dont il possède la nationalité, cette nationalité est prépondérante.

Le mode d'acquisition de la nationalité australienne détermine dans quelle mesure une renonciation à ce nouvel indigénat est possible :

- Faut*
- 1) L'enfant né en Australie devient automatiquement citoyen australien et ne peut plus renoncer à cette nationalité (jus soli). Si ses parents sont Suisses, il sera donc double-national (jus sanguinis).
 - 2) L'enfant a acquis la nationalité australienne du fait de la naturalisation de ses parents. Dès sa majorité (21 ans), il peut y renoncer en tout temps. L'âge à partir duquel ce droit d'option entre en vigueur correspond actuellement à celui auquel l'adulte peut être appelé à faire son service militaire. Si les autorités australiennes devaient un jour décider de recruter les classes d'âge inférieures à 21 ans, la possibilité d'option serait alors postérieure à celle du "call up". Il existerait alors un risque de voir des double-nationaux appelés à servir dans l'armée australienne avant qu'ils aient pu renoncer à leur seconde nationalité. Il est à craindre que dans ce cas ils ne puissent plus procéder à cette dernière formalité, ayant accompli ou étant en train d'accomplir leur service militaire en Australie.
 - 3) Dès l'âge de 16 ans, un citoyen suisse établi en Australie depuis 2 ans peut demander la nationalité australienne. Bien qu'une autorisation écrite des parents ne soit pas
- NON*

exigée par la loi, en principe les autorités compétentes la demandent cependant pour les candidats encore mineurs. La nationalité accordée, il n'est plus possible d'y renoncer.

- Cette notice n'a pas été remise au Chef du Département; elle vaut comme notice de dossier.